CONTRAT

Association générale étudiante du Campus à Rimouski (AGECAR)

Classe 01 - Toutes les personnes étudiantes admissibles

Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie s'engage à verser les prestations prévues aux termes de cette police, sous réserve des conditions qui y sont stipulées.

Cette police est établie en considération de la proposition signée par l'association preneuse et du paiement des primes dont il y est fait mention.

NUMÉRO DE POLICE	:	**68414**
NUMÉRO DE GROUPE - PLAN MAJOR		**13439**
ASSOCIATION PRENEUSE	:	**Association générale étudiante du campus à Rimouski (AGECAR)**
FILIALE, ENTREPRISE AFFILIÉE OU SUCCURSALE DE L'ASSOCIATION PRENEUSE	:	
GARANTIES	:	**Assurance-maladie** **Assurance dentaire**
DATE EFFECTIVE DE LA POLICE	:	**le 1 septembre 2020**
DATE DE PRISE D'EFFET DE CE CONTRAT	:	**le 1 septembre 2026**
DATE DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT	:	**le 1 septembre 2027**

Ce contrat, qui couvre la période du 1er septembre 2026 au 31 aout 2027, est établie à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le

Sébastien Dupuis — Président et Chef de la Direction

Le 27 aout 2026 — Date

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions....A–1
2. Teneur du contrat....A–3
3. Modification du contrat....A–3
4. Admissibilité....A–4
5. Demande d'assurance....A–4
6. Prise d'effet de l'assurance....A–5
7. Droits de la personne assurée lors de la prise d'effet d'une garantie....A–5
8. Cessation de l'assurance....A–5
9. Cessation du contrat....A–6
10. Primes....A–6
11. Délais de Grâce....A–7
12. Renouvellement....A–7
13. Certificat....A–7
14. Administration par la personne prenante....A–7
15. Délai de prescription....A–8
16. Renonciation....A–8
17. Incontestabilité....A–8
18. Recouvrement....A–8
19. Exigences médicales....A–9
20. Cession ou gage....A–9
21. Numéraire....A–9
22. Subrogation et remboursement – Responsabilité d'un tiers....A–9
23. Dispositions générales....A–9

ASSURANCE MALADIE

1. Objet de la garantie....I–1
2. Définitions....I–1
3. Conditions et admissibilité....I–3
4. Frais admissibles....I–3
5. Coordination des prestations....I–7
6. Cessation, limitations et exclusions....I–9
7 Modalités d'application de la franchise....I–10
8. Avis et preuve de réclamation....I–11
9. Prestations aux survivants et survivantes....I–11

ASSURANCE DENTAIRE

1. Objet de la garantie....K–1
2. Définitions....K–1
3. Frais admissibles....K–3
4. Coordination des prestations....K–5
5. Cessation, limitations et exclusions....K–7
6. Modalités d'application de la franchise....K–8
7. Évaluation préalable....K–9
8. Avis et preuve de réclamation....K–9
9. Prestations aux survivants et survivantes....K–10

SOMMAIRE DES GARANTIES

CATÉGORIE

Description 01 Toutes les personnes étudiantes admissibles

Toutes les personnes étudiantes qui ne se seront pas désistées pendant la période prévue à cet effet seront admissibles à ce régime d'assurance.

1. ASSURANCE-MALADIE

Maximum annuel de 10 000 $ par certificat, par période de couverture, pour l'ensembles des frais santé et dentaire admissibles.
(Ne s'applique pas aux vaccins préventifs, aux services d'ophtalmologistes ou d'optométristes, à l'hospitalisation et aux frais d'enseignement -programme de tuteur privé.)

Frais hospitaliers

Coassurance : 100 %

Frais d'une chambre à deux lits (semi-privée)
Paiement direct à l'hôpital
Jusqu'à concurrence de 55 $ par jour (maximum de 30 jours consécutifs).

Frais complémentaires

Coassurance : 100 %
Remboursement sur les frais admissibles

- Services professionnels d'un infirmier autorisé ou une infirmière autorisée, jusqu'à un maximum de 5 000 $ par personne assurée par période de couverture. **Recommandation médicale requise**.
- Ambulance jusqu'à un maximum de 5 000 $ par personne assurée par période de couverture. Les frais d'une ambulance autorisée par voie terrestre ou aérienne en cas d'urgence médicale à destination de l'hôpital le plus proche.
- Achat de chaises roulantes non motorisée, lit d'hôpital, suite à un accident ou maladie 5 000 $ par personne assurée à vie. **Recommandation médicale requise**.
- Coût d'éléments correctifs ou l'achat d'orthèses fabriquées sur mesure et de supports plantaires, et le coût de chaussures orthopédiques jusqu'à concurrence de 400 $ par personne assurée par période de couverture. **Recommandation médicale requise**.
- Achat de prothèses oculaires (une seule prothèse oculaire par œil) à vie. **Recommandation médicale requise**.
- Achat de membres artificiels (un seul membre artificiel par membre amputé) à vie. **Recommandation médicale requise**.

- Achat de vêtements compressifs pour brûlures jusqu'à concurrence de 500 $ par personne assurée par période de 12 mois consécutifs. **Recommandation médicale requise**.
- Achat d'un appareil auditif, excluant les tests auditifs, prescrit par un audiologiste jusqu'à concurrence de 500 $ par personne assurés par période de 36 mois consécutifs. **Recommandation médicale requise**.
- Les prothèse capillaires (nécessitées par une condition pathologique ou suites d'un traitement chimiothérapie) jusqu'à concurrence de 400 $ à vie.
- Les soutiens-gorge suite à une mastectomie jusqu'à un maximum de deux par période de couverture.
- Achat de bas de contention, jusqu'à maximum de deux paires par période de couverture.
- Les frais d'enseignement en cas de maladie ou accident, enseignement individuel par un professeur qualifié ou une professeure qualifiée jusqu'à un cout de 10 $ de l'heure jusqu'à un maximum de 300 $ par accident ou maladie pour la personne étudiante seulement.

Coassurance : 90 %
Remboursement sur les frais admissibles

- Les radiographies, les échographies en clinique privée, imageries par résonnance magnétique (IRM) et examen de laboratoire, jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 500 $ par personne assurée par période de couverture. Les bilans de santé et les échographies pour maternités ne sont pas couverts. **Recommandation médicale requise**.

Frais médicaments

Coassurance : 80 %
Remboursement sur les frais admissibles

Médicaments inscrits sur la liste de la RAMQ - Régime de base : Non couverts

Items additionnels couverts :

- **Vaccins** non-couverts par la RAMQ ou tout autre régime provincial (excluant les frais d'administration et les injections contre les allergies), jusqu'à un maximum de 225 $ par période de couverture.

Coassurance : 70 %
Remboursement sur les frais admissibles

- **Contraceptifs** oraux, stérilets avec hormones, injections contraceptives, anneaux contraceptifs, timbres contraceptifs, implants contraceptifs, inscrits et non-inscrits sur la liste de la RAMQ. (Assomption Vie 2e payeur) **
- **Antidépresseur**, inscrits et non-inscrits sur la liste de la RAMQ. (Assomption Vie 2e payeur) **
- **Neurostimulants**, inscrits et non-inscrits sur la liste de la RAMQ. (Assomption Vie 2e payeur) **

** Substitution générique obligatoire

Frais paramédicaux

Coassurance : 100 %

Services paramédicaux rendus par un chiropraticien ou une chiropraticienne, un ou une massothérapeute, un ou une physiothérapeute, jusqu'à 35 $ par visite et un maximum de 400 $ par professionnel-le par personne assurée par période de couverture.

Services paramédicaux rendus par un ou une psychologue, un ou une psychothérapeute, jusqu'à 30 $ par visite et un maximum combiné de 400 $ par personne assurée par période de couverture.

Services paramédicaux rendus par un acupuncteur ou une acupunctrice, un ou une diététiste/nutritionniste, un ou une naturopathe, un ou une ostéopathe, un ou une podiatre, jusqu'à 30 $ par visite et un maximum de 400 $ par professionnel-le par personne assurée par période de couverture.

Les frais de radiographie paramédicales, si applicables, sont inclus dans le montant maximum des frais pour services paramédicaux.

Soins de la vue

Coassurance	100 %
Frais d'examen de la vue par période de 12 mois consécutifs	30 $
Frais pour lunettes ou lentilles cornéennes par période de 24 mois consécutifs	100 $
Frais pour correction de la vue au laser, à vie	150 $

Frais d'affirmation de genre

Coassurance : 80 %
Médicaments pour l'hormonothérapie : 100 %

Les services et procédures d'affirmation de genre admissibles sont couverts jusqu'à un maximum global de 10 000 $ à vie par personne étudiante ou personne à charge. Les interventions médicales suivantes sont sujettes au maximum individuel indiqué ci-après et sont incluses dans le maximum global de la couverture :

- Chirurgie de voix pour l'affirmation de genre : Maximum de 4 000 $ à vie.
- Épilation définitive (laser ou électrolyse) : Maximum de 4 000 $ à vie.
- Les hébergements de voyage : Maximum de 4 000 $ à vie.
- Les médicaments pour l'hormonothérapie couverts par le régime public d'assurance médicaments du Québec : Maximum de 1 000 $ par période de couverture.

Tout autre service ou procédure admissible en vertu de cette couverture est sujet à un maximum de 1 000 $ à vie par personne étudiante ou personne à charge jusqu'à un maximum global de 4 000 $ à vie par personne étudiante ou personne à charge.

Les hébergements de voyage seront uniquement couverts par l'assureur si l'intervention médicale admissible d'affirmation de genre n'est pas disponible dans la province/territoire de résidence de la personne étudiante ou de la personne à charge.

L'assureur reconnaît que les dépenses admissibles en vertu de la prestation d'affirmation de genre sont médicalement nécessaires pour ceux qui répondent aux critères d'admissibilité.

Cette garantie à l'égard d'une personne assurée cesse à la première des éventualités suivantes :

a) Au 99^{e} anniversaire de naissance de la personne assurée;
b) À la date à laquelle la personne assurée n'est plus éligible pour la couverture;
c) À la date de cessation de l'assurance.

2. ASSURANCE DENTAIRE

Maximum annuel de 10 000 $ par certificat, par période de couverture, pour l'ensembles des frais santé et dentaire admissibles.
(Ne s'applique pas aux vaccins préventifs, aux services d'ophtalmologistes ou d'optométristes, à l'hospitalisation et aux frais d'enseignement -programme de tuteur privé.)

Franchise :	
Individuelle	0 $
Familiale	0 $
PARTIE I A – Soins diagnostics et préventifs	
- Diagnostic et prévention	70 %
- Examen de rappel	70 %
PARTIE I B – Soins de base	
- Restauration mineure	70 %*
- Chirurgie buccale	70 %
- Endodontie	70 %*
- Périodontie	50 %
PARTIE II – Soins Majeurs	
- Couronnes	s.o.
PARTIE III – Prothèses	s.o.
PARTIE IV Orthodontie (pour enfants de moins de 21 ans)	s.o.
ASSURANCE ACCIDENT DENTAIRE	100 %
Montant maximal pour assurance accident dentaire par période de 12 moins consécutifs	5 000 $
Montant maximal de prestations par personne assurée Maximum global par période de couverture (excluant accident dentaire)	800 $
Frais pour partie IV à vie	--- $

* **Maximum combiné de 500 $ pour restauration mineure et endodontie par personne assurée par période de couverture.**

Le guide de tarifs dentaires applicable est le guide courant utilisé dans la province de résidence de la personne étudiante. S'il n'y a aucun guide applicable, le guide utilisé est celui du Nouveau-Brunswick.

Cette garantie à l'égard d'une personne assurée cesse à la première des éventualités suivantes :

a) Au 99e anniversaire de naissance de la personne assurée;
b) À la date à laquelle la personne assurée n'est plus éligible pour la couverture;
c) À la date de cessation de l'assurance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente :

L'**accident** est un événement soudain, inattendu et imprévisible causant directement et indépendamment de toute autre cause, des blessures corporelles résultant exclusivement d'une cause externe de nature violente et non intentionnelle de la part de la personne assurée.

L'**association preneuse** est celle désignée comme tel dans la proposition d'assurance collective. Elle constitue avec l'assureur, l'une des deux parties à ce contrat.

L'**Université** est l'institution d'enseignement tel qu'indiqué à la proposition d'assurance collective.

L'**assureur** est Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie.

Les **frais habituels, raisonnables et coutumiers** sont les frais standards ou les plus communément exigés pour un service de soin de santé particulier rendu dans une zone géographique particulière. Ces frais sont souvent utilisés par les régimes d'assurance maladie provinciaux pour déterminer les montants admissibles à un remboursement. Les fournisseurs de niveau similaire dans la région géographique où les frais ont été engagés pour un traitement, un service ou des fournitures comparables pour une urgence médicale semblable.

Les frais habituels, raisonnables et coutumiers sont divisés en trois parties :

1) les « frais habituels » sont les frais qu'un ou une spécialiste de la santé facture normalement pour une procédure ou un service médical quelconque ;
2) les « frais raisonnables » sont les frais qu'un ou une spécialiste de la santé peut facturer pour un service ou une procédure en raison de complications ou de circonstances inhabituelles ; et
3) les « frais coutumiers » sont les frais que l'assureur est prêt à payer pour une procédure ou un service quelconque.

La **grossesse** comprend la période de gestation, l'accouchement, l'avortement et la fausse-couche.

L'**hospitalisation** est une admission pour un séjour à l'hôpital :

a) Pour une durée d'au moins 18 heures pour des soins médicaux urgents; ou
b) Pour une chirurgie qui n'est pas principalement de nature esthétique.

L'**hôpital** est un centre hospitalier de courte durée, reconnu comme tel par la loi, qui dispense des soins et des traitements aux personnes malades ou blessées et qui offre des services de diagnostic, des services opératoires et une surveillance infirmière continue. Aux fins de cette définition, l'hôpital exclut les maisons pour personnes âgées, les maisons de convalescence, les cliniques médicales et les centres spécialisés dans le traitement de l'alcoolisme et/ou de la toxicomanie et/ou de toute autre forme de dépendance.

La **maladie** est la détérioration de la santé ou le désordre de l'organisme constaté par un ou une médecin. La grossesse n'est pas considérée comme une maladie, sauf en cas de complications pathologiques.

Le ou la **médecin** est une personne pratiquant la médecine ayant obtenu un doctorat en médecine et étant membre de la Corporation professionnelle des médecins dans la province ou l'état où il ou elle pratique.

Le **numéro de police** est celui utilisé par l'assureur pour désigner la police qui fut émise.

Le **numéro de groupe – Plan Major** est celui utilisé pour le traitement des réclamations dans le système administratif désigné par Plan Major. Si ce numéro de référence devient nul, ceci ne constitue aucunement la renonciation à toute autre clause ou condition de ce document.

La **période de modifications et de désistement** est la période prédéterminée par l'association étudiante et Plan Major pendant laquelle la personne assurée peut apporter des modifications à son régime ou s'en désister. Les dates exactes de cette période sont communiquées sur le site internet de Plan Major. Chaque personne assurée possède une période de modifications et de désistement par période de couverture pendant laquelle elle peut exercer son droit de retrait.

La **période de couverture** est l'année académique en cours tel qu'indiqué au sommaire des garanties.

La **personne à charge** de la personne assurée est définie comme suit :

a) Le **conjoint** ou la **conjointe**, c'est-à-dire la seule personne de sexe opposé ou de même sexe considérée comme son conjoint ou sa conjointe :

 1) Soit par le fait d'un mariage non dissout par le divorce, l'annulation ou la cessation de la cohabitation permanente avec la personne étudiante depuis plus d'un an ;

 2) Soit par le fait d'une union civile non dissoute par le divorce, l'annulation ou la cessation de la cohabitation permanente avec la personne étudiante depuis plus d'un an ;

 3) Soit par le fait que cette personne réside en permanence depuis plus d'un an avec la personne étudiante, cette dernière la présentant publiquement comme étant son conjoint ou sa conjointe.

b) Un **enfant** célibataire, légitime, naturel ou adoptif de la personne assurée, de la conjointe ou du conjoint (comme défini à l'article a)) ou des deux, qui dépend de la personne assurée pour son soutien et qui :

 1) Est âgé de plus de 24 heures et de moins de 21 ans ;

 2) Est âgé de moins de 21 ans et ne travaille pas plus de 20 heures par semaine, à moins d'être une personne étudiante à temps plein ;

 3) Est âgé de 21 ans ou plus mais de moins de 26 ans s'il étudie régulièrement de jour, à temps plein, dans une institution d'enseignement reconnue ; ou

4) Quel que soit son âge, est atteint d'une invalidité physique ou mentale résultant d'un accident ou d'une maladie et nécessitant des soins médicaux réguliers. L'invalidité doit avoir débuté alors qu'il était une personne à charge, comme défini précédemment et doit rendre cette personne totalement incapable d'exercer un emploi rémunérateur.

La **personne assurée** est, selon le cas, la personne étudiante résidant au Canada, admissible à l'assurance et assurée en vertu de ce contrat, ou l'une de ses personnes à charge.

La personne étudiante est une personne membre de l'Association générale étudiante du campus à Rimouski.

Personne saine d'esprit ou non comprennent les situations où la personne assurée est sous l'influence de stupéfiants, de drogue, de médicaments ou d'alcool ou souffre de tout trouble psychologique ou nerveux qui empêche la personne assurée de formuler une intention.

Spécialiste de la santé signifie une personne autorisée à pratiquer la médecine, qui agit dans les limites du permis d'exercice et qui a terminé des études supérieures et une formation clinique dans un domaine précis de la médecine. Seul un ou une médecin autorisée qui pratique au Canada entre dans cette définition. Sont exclus la personne assurée, une personne qui vit avec la personne assurée ou la personne qui est son conjoint ou sa conjointe, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de la personne assurée ou de son conjoint ou de sa conjointe.

Un **véhicule** est un engin à propulsion qui est destiné au transport ou à la manutention de personnes, d'objets ou de marchandises. Un véhicule peut, entre autres, désigner, sans limiter la portée de ce qui précède, une automobile, une mobylette, un bateau, une motomarine, une motoneige, un tracteur, un avion, ou un véhicule récréatif.

2. TENEUR DU CONTRAT

Cette police, la proposition d'assurance collective de l'association preneuse, le sommaire des garanties, les avenants et les annexes joints, de même que les preuves d'assurabilité et les demandes d'adhésion des personnes étudiantes constituent le contrat intégral entre les parties.

Tout avenant joint postérieurement au contrat est réputé en faire partie intégrante selon les modalités qui y sont décrites.

3. MODIFICATION AU CONTRAT

Ce contrat peut être modifié à la demande écrite de l'association preneuse, mais elle doit y consentir par écrit. Cet écrit doit être approuvé par une personne signataire autorisée de l'assureur.

L'assureur peut modifier les conditions du contrat en tout temps en faisant parvenir un avis écrit à l'association preneuse au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification. Le paiement d'une prime postérieure à la date de modification sera considéré comme un consentement à la modification.

4. ADMISSIBILITÉ

a) Personne étudiante

Une personne étudiante assurée par la RAMQ, ou l'équivalent de tout autre programme d'assurance maladie d'une autre province.

Nonobstant ce qui précède, les personnes étudiantes qui ne sont ni citoyennes, ni résidentes canadiennes, pourront bénéficier du régime de protection seulement si elles bénéficient d'une protection privée équivalente ou du régime d'assurance maladie du Québec.

b) Personnes à charge

Les personnes à charge d'une personne étudiante deviennent admissibles à l'assurance à la plus éloignée des dates suivantes :

1) La date à laquelle la personne étudiante dont elles sont à charge devient admissible à l'assurance ;

2) La date à laquelle elles répondent à la définition d'une personne à charge en vertu de ce contrat.

5. DEMANDE D'ASSURANCE

a) Personne étudiante

L'adhésion est automatique pour toutes les personnes étudiantes admissibles avec possibilité de retrait pendant la période de modifications et de désistement. Chaque personne étudiante bénéficie d'une seule période de modifications et de désistement par session durant laquelle elle peut exercer son droit de retrait.

b) Personne à charge

Si une personne étudiante désire assurer ses personnes à charge en vertu de ce contrat, elle doit remplir et transmettre à Plan Major une demande d'assurance à cet effet pendant la période de modifications et de désistement.

Si la personne à charge est plus âgée que l'âge spécifié dans la définition d'enfant et est aux études à temps plein de jour dans une institution d'enseignement reconnue, des pièces justificatives à cet effet doivent être transmises à l'assureur annuellement ou à toute autre fréquence requise par l'assureur.

Pour une personne à charge qui, quel que soit son âge, est atteint d'une invalidité physique ou mentale résultant d'un accident ou d'une maladie et nécessitant des soins médicaux réguliers, la personne assurée doit fournir une documentation justificative jugée suffisante par l'assureur.

6. PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE

L’assurance d’une personne étudiante prend effet à la date d’entrée en vigueur du contrat de l’année scolaire ou autant qu’elle rencontre les conditions suivantes :

a) Elle est activement aux études ;

b) Elle est couverte par le régime d’assurance-maladie de sa province de résidence, ou une assurance privée équivalente ;

c) Elle ne s’est pas désistée lors de la période de modifications et de désistement ;

d) Elle a acquitté ses frais de scolarité en entier. Toutes demandes de réclamations effectuées après le début de la session en cours mais avant le paiement des frais de scolarité sera éligible à un remboursement à la suite du paiement des frais de scolarité, à condition que la personne étudiante réponde aux autres conditions de prise d’effet de l’assurance.

Toutefois, il est entendu que toute garantie ou partie de garantie d'assurance qui nécessite des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par l'assureur ne peuvent prendre effet qu'à compter de l'acceptation par l'assureur de ces preuves. La date d'acceptation sera alors la date de réception chez l'assureur du dernier élément des preuves d'assurabilité requises par l'assureur.

L'assureur avise alors par écrit l’association preneuse de son acceptation ou de son refus d'accorder la garantie ou partie de garantie d'assurance demandée. L’association preneuse, aussitôt qu'elle est avisée de la décision de l'assureur, doit transmettre celle-ci par écrit, sans délai, à la personne étudiante concernée.

7. DROITS DE LA PERSONNE ASSURÉE LORS DE LA PRISE D'EFFET D'UNE GARANTIE

Lorsqu'une garantie de ce contrat remplace, en tout ou en partie, une garantie comparable d'un autre contrat relativement au même groupe, en entier ou en partie, et ce, dans les 31 jours de la cessation de l’ancienne garantie, la personne assurée et ses personnes à charge, s’il y a lieu, en vertu de l'ancienne garantie sont assurées, de plein droit, par la nouvelle garantie, à compter de la date de cessation de l'ancienne, si :

a) Elles étaient assurées par le contrat qui a pris fin ;
b) La fin de leur assurance résulte exclusivement de la cessation de l'ancienne garantie ;
c) Elles appartiennent à une classe prise en charge par la nouvelle garantie ; et
d) Elles sont admissibles à l’assurance conformément aux dispositions du présent contrat.

8. CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance d’une personne assurée et, le cas échéant, de ses personnes à charge, cesse de plein droit à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) La date de cessation de ce contrat ;

b) Le dernier jour du délai de grâce suivant le jour où n'a pas été payé à son égard tout montant alors exigible relativement à la prime payable par l'association preneuse en vertu de ce contrat ;

c) La date de réception chez l'assureur d'un avis écrit de l'association preneuse à cet effet ou à toute date ultérieure mentionnée dans ledit avis ;

d) Le jour où elle fait de fausses représentations à l'assureur ou le jour où elle commet un acte frauduleux à l'égard de l'assureur ;

e) Le jour où elle ne répond plus aux critères d'admissibilité du contrat ; ou

f) La date de terminaison indiquée au sommaire des garanties pour les garanties visées.

9. CESSATION DU CONTRAT

Ce contrat prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) Sur avis écrit de l'association preneuse à l'assureur, à la plus éloignée des dates suivantes :

1) La date indiquée dans l'avis ;

2) La date de réception de l'avis chez l'assureur.

b) Sur avis écrit d'au moins 31 jours de l'assureur à l'association preneuse, le jour précédant la date de renouvellement de ce contrat ;

c) Sur avis écrit d'au moins 31 jours l'assureur à l'association preneuse, le jour précédant l'anniversaire de la période contractuelle, soit chaque 12 mois de la date de prise d'effet de ce contrat ;

d) Sur avis écrit de l'assureur à l'association preneuse, le jour indiqué dans cet avis si, de l'opinion de l'assureur, l'association preneuse ne fournit pas avec diligence tout renseignement nécessaire à l'administration de ce contrat ou, sans raison valable, n'accomplit pas l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de ce contrat ;

Le dernier jour du délai de grâce, si la prime exigible en vertu de ce contrat n'a pas été payée par l'association preneuse. L'association preneuse doit toutefois payer à l'assureur la prime due pour la période du délai de grâce.

10. PRIMES

a) Modification des taux de prime

L'assureur peut modifier les taux de prime aux dates suivantes :

1) À la date de renouvellement, si l'assureur en avise par écrit l'association preneuse au plus tard 31 jours avant cette date ; ou,

2) À toute autre date, si :

- Les prestations ou les catégories de personnes étudiantes admissibles à l'assurance en vertu de ce contrat sont modifiées ;

- Il y a une modification dans la nature, le contenu ou le coût des régimes gouvernementaux.

b) Mode de paiement des primes

L'association preneuse sera responsable de la collection des primes des personnes étudiantes. Les primes sont payables à l'avance par l'association preneuse à l'assureur.

11. DÉLAIS DE GRÂCE

Pour le paiement de chaque prime, l'association preneuse du contrat doit remettre la prime à Plan Major du régime ou à l'assureur dans un délai de 30 jours à la suite de la réception de la prime de la personne étudiante.

12. RENOUVELLEMENT

Pourvu qu'aucune prime ne soit en souffrance le dernier jour d'une année d'assurance, ce contrat se renouvelle, de plein droit, pour une période de 12 mois, à moins d'un avis écrit contraire de l'assureur transmis à l'association preneuse au plus tard 31 jours avant la date de renouvellement.

La période à compter de la date de prise d'effet de ce contrat jusqu'à la date du premier renouvellement, tel qu'il est indiqué au sommaire des garanties, est considérée comme étant la première année d'assurance. Les années d'assurance subséquentes, d'une période de 12 mois chacune, sont calculées à compter de la date du premier renouvellement.

13. CERTIFICAT

Plan Major doit remettre à l'association preneuse des certificats d'assurance que cette dernière doit distribuer aux personnes assurées.

Le certificat n'est pas une partie constituante du contrat. En cas de conflit entre les dispositions du certificat et celles du contrat, ces dernières prévalent.

14. ADMINISTRATION PAR LA PERSONNE PRENANTE

Aux fins d'administration de ce contrat, l'association preneuse est le mandataire des personnes étudiantes, sauf quant aux droits et aux obligations qui leur sont attribués personnellement.

L'association preneuse doit informer les personnes étudiantes de leurs droits et de leurs obligations en vertu de ce contrat, de même que de toute modification qui peut par la suite y être apportée. La personne assurée et la personne bénéficiaire ont le droit de consulter le contrat d'assurance chez l'association preneuse et d'en prendre copie.

L’association preneuse doit fournir avec diligence à l'assureur tout renseignement nécessaire à l'administration de ce contrat. L’association preneuse autorise l'assureur à examiner ses registres et ses dossiers en tout temps raisonnable, alors que ce contrat est en vigueur et pendant les deux années qui suivent sa cessation.

Personnes résidentes de l’Ontario seulement :

- Si une désignation de bénéficiaire est faite par la personne assurée avec l’assureur d’assurance collective précédent, cette désignation s’applique automatiquement en vertu du présent contrat, à moins de faire la demande de modifier celle-ci en soumettant un formulaire de changement de bénéficiaire.

15. DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Toute action ou procédure contre l'assureur pour le recouvrement des sommes d'assurance payables en vertu du présent contrat est absolument prescrite, à moins qu'elle n'ait été entamée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* applicable (en Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (en Ontario) ou toute autre législation applicable (dans toutes les autres provinces et territoires).

16. RENONCIATION

La renonciation ou l'omission de la part de l'assureur d'exiger l'exécution ou l'observation d'une disposition quelconque de ce contrat ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation de la part de l'assureur à son droit de prendre les mesures nécessaires contre tout défaut subséquent d'exécuter ou d'observer la même disposition.

De plus, le fait que l'assureur ait approuvé une action quelconque de l’association preneuse ou de la personne assurée lorsque cette approbation était requise n'a pas pour effet de dispenser l’association preneuse ou la personne assurée de l'obligation d'obtenir l'approbation de l'assureur pour toute action semblable subséquente.

17. INCONTESTABILITÉ

En l'absence de fraude, aucune fausse déclaration ou réticence ne peut fonder l'annulation ou la réduction d'une assurance qui a été en vigueur pendant deux ans.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans le cas d'une invalidité ayant débuté durant les deux premières années de l'assurance.

18. RECOUVREMENT

Aucune disposition de ce contrat ne peut être interprétée comme pouvant empêcher l'assureur de recouvrer toute somme payée en trop.

19. EXIGENCES MÉDICALES

L'assureur se réserve le droit de demander à une personne assurée ou ses personnes à charge, en tout temps et à son entière discrétion, de fournir une ou plusieurs attestations médicales spécifiques.

L'assureur se réserve de plus le droit de demander à une personne assurée ou ses personnes à charge, en tout temps et à son entière discrétion, de se soumettre à un ou plusieurs examens médicaux effectués par tout médecin ou tout dentiste désigné par l'assureur ou à une ou plusieurs évaluations ou examens effectués par tout spécialiste de la santé.

20. CESSION OU GAGE

L'assurance en vertu de ce contrat ne peut être ni cédée, ni mise en gage.

21. NUMÉRAIRE

Toutes les limites et tous les maximums applicables aux sommes payables sont exprimés en monnaie canadienne.

22. SUBROGATION ET REMBOURSEMENT - RESPONSABILITÉ D'UN TIERS

a) Garantie assurance maladie et dentaire

Lorsque toute somme est versée à la personne assurée en vertu du présent contrat sous les garanties d'assurance maladie ou dentaire à la suite d'une maladie ou d'un accident dont la responsabilité légale est imputable à un tiers, l'assureur est subrogé dans les droits de la personne assurée et peut recouvrer du tiers responsable les sommes qu'il a versées lorsque cela est permis par la loi.

La responsabilité conjointe ou solidaire de la personne assurée ou sa négligence contributive n'altèrent en rien ses obligations ainsi que les droits de l'assureur sous cette section.

23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales du contrat s'appliquent à chacune des garanties pourvu que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec les modalités de chacune des garanties.

ASSURANCE-MALADIE

1. OBJET DE LA GARANTIE

Pourvu que cette garantie soit en vigueur lorsqu'une personne assurée assume des frais à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'assureur rembourse, selon les modalités de règlement indiquées au sommaire des garanties et toutes les autres conditions du contrat, les frais admissibles décrits ci-dessous.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente

La **coassurance** désigne le pourcentage des frais admissibles remboursés par l'assureur à la personne assurée pour certains soins de santé et/ou soins dentaires.

Une **consultation** a lieu lorsqu'une personne assurée rencontre un ou une spécialiste de la santé, à la demande d'un ou une autre spécialiste de la santé, afin qu'il ou elle émette des recommandations ou donne son opinion puisqu'il ou elle détient une expertise pertinente dans les circonstances.

La **convention** désigne les médicaments qui, en vertu de la loi, ne nécessitent pas la préparation d'une ordonnance mais qui, à cause du code de déontologie, ne seraient pas préparés par un pharmacien ou une pharmacienne sans qu'il n'y en ait une.

Le **co-paiement** est la portion des frais admissibles qui est payée par la personne assurée pour chaque réclamation.

L'expression **en cas d'urgence** signifie la détérioration soudaine de la santé nécessitant des soins immédiats par un ou une spécialiste de la santé.

Famille immédiate désigne le conjoint ou la conjointe, l'enfant ou le parent de la personne assurée.

Frais admissibles désignent les frais encourus par la personne assurée pour des fournitures ou des services médicaux et qui sont considérés comme des frais remboursables puisqu'ils :

a) Sont des frais raisonnables, ordinaires et habituels ;

b) Sont recommandés, approuvés ou prescrits par un ou une spécialiste de la santé ;

c) Sont approuvés par l'assureur ;

d) Excèdent les montants remboursés ou remboursables par tout autre assureur ou régime gouvernemental;

e) N'ont pas été fournis par une personne qui habite avec la personne assurée, qui fait partie de sa famille immédiate, qui est partenaire d'affaires ou qui est son employeur; et

f) Ont été rendus alors que la présente garantie était en vigueur.

Les **frais habituels, raisonnables et coutumiers** font référence au montant d'argent qu'un fournisseur particulier de soins de la santé détermine normal ou acceptable pour les services rendus dans une zone géographique particulière. Ces frais sont souvent utilisés par les régimes publics d'assurance maladie pour déterminer les montants admissibles à un remboursement. Les frais habituels, raisonnables et coutumiers sont divisés en trois parties. Les « frais habituels » sont les frais qu'un ou une spécialiste de la santé facture normalement pour une procédure ou un service médical rendu, les « frais raisonnables » sont des frais qu'un ou une spécialiste de la santé peut facturer pour un service ou une procédure à la suite de certaines complications ou des circonstances inhabituelles et les « frais coutumiers » sont les frais que l'assureur est prêt à payer pour une procédure ou un service particulier.

La **franchise** est la partie des frais admissibles que la personne assurée doit prendre à sa charge chaque année civile avant que ces frais ne lui soient remboursés. La franchise peut être individuelle ou familiale. Dans le cas d'une franchise familiale, si cette franchise est prise en charge par une personne assurée membre de la famille, aucune autre franchise n'est déduite des frais contractés par les autres membres de cette famille pour le reste de l'année en question.

Le **guide des tarifs** désigne le « Guide des tarifs » suggéré pour les actes bucco-dentaires et indiqué au sommaire des garanties dans la province de résidence de la personne assurée. S'il n'y a aucun guide applicable dans cette province ou ce territoire, le guide des tarifs utilisé est celui du Nouveau-Brunswick.

Infirmier ou infirmière privée désigne une personne étant infirmier ou infirmière autorisée ou infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire autorisée qui est inscrite auprès de son association professionnelle respective et qui ne réside pas avec la personne assurée et ne fait pas partie de sa famille immédiate.

Les **médicaments et produits** signifient les médicaments et produits qui figurent à l'édition courante du *Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques (CPS)*.

Le **montant maximal de couverture** désigne le montant de couverture disponible pour une période déterminée pour chaque personne assurée, et ce, tel qu'indiqué au sommaire des garanties, sans tenir compte de la coassurance.

Nécessaire du point de vue médical désigne des soins, des fournitures ou des services qui sont généralement acceptés par les spécialistes de la santé et qui sont appropriés et nécessaires pour le diagnostic ou le traitement d'une maladie ou d'une blessure et qui sont dispensés selon les normes généralement acceptées et reconnues par les spécialistes de la santé. L'assureur se réserve le droit d'évaluer indépendamment ce qui est considéré nécessaire du point de vue médical, et pourrait par conséquent refuser une demande s'il juge autrement.

Un **pharmacien** ou une **pharmacienne** désigne une personne autorisée à pratiquer la profession de pharmacien ou de pharmacienne et qui est membre d'une association professionnelle de pharmaciens et pharmaciennes reconnue.

Spécialiste de la santé signifie une personne autorisée à pratiquer la médecine, qui agit dans les limites du permis d'exercice et qui a terminé des études supérieures et une formation clinique dans un domaine précis de la médecine. Seul un ou une médecin autorisée qui pratique au Canada entre dans cette définition. Sont exclus la personne assurée, une personne qui vit avec la personne assurée ou la personne qui est son conjoint ou sa conjointe, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de la personne assurée ou de son conjoint ou de sa conjointe.

Régime gouvernemental désigne tout régime d'assurance qui est établi par tout gouvernement ou agence gouvernementale ou qui est sous son contrôle administratif.

Les **services diagnostiques** désignent les examens et les tests médicaux nécessaires afin d'identifier la nature ou l'étendue d'une maladie ou d'une blessure et qui sont administrés à la personne assurée dans les bureaux d'un ou d'une médecin ou d'un ou d'une dentiste, dans un hôpital ou encore dans un établissement privé de soins de santé préalablement approuvé par l'assureur, lorsque ces examens et tests ont été prescrits par un ou une médecin, un ou une dentiste ou un infirmier praticien ou une infirmière praticienne.

3. CONDITIONS ET ADMISSIBILITÉ

La présente garantie couvre les frais habituels, raisonnables et coutumiers contractés pour les services, les fournitures et les soins médicaux décrits à la section « Frais admissibles », sous réserve des limites et exclusions applicables.

La présente garantie n'a pas pour effet de remplacer le régime d'assurance-maladie de la province de résidence de la personne assurée ou tout autre régime d'assurance-maladie gouvernemental.

Une personne assurée ne peut être admissible à la présente garantie qu'à la condition qu'elle soit admissible aux garanties disponibles en vertu des régimes gouvernementaux d'hospitalisation et des programmes de soins de santé provinciaux.

Seuls les frais habituels, raisonnables et coutumiers excédant les frais payés ou remboursés par tout régime gouvernemental pourront être remboursés sous la présente garantie.

4. FRAIS ADMISSIBLES

a) Frais d'hospitalisation au Canada

L'assureur paie, sans franchise, les frais d'hospitalisation au Canada en excédent des frais payés par tout régime gouvernemental d'assurance, jusqu'à concurrence du coût d'une chambre tel qu'indiqué au sommaire des garanties.

Le terme hospitalisation exclus une maison de retraite, une maison de santé, une maison de maternité, un établissement pour personnes aveugles, sourdes, alcooliques, toxicomanes ou pour personnes souffrant d'une déficience mentale ou tout autre établissement semblable.

b) Frais complémentaires au Canada

L'assureur paie, après considération de la franchise et selon le pourcentage indiqué à cet effet au sommaire des garanties, les frais habituels, raisonnables et coutumiers suivants :

1) Les frais engagés pour les services suivants rendus sur recommandation médicale :

- Les services professionnels d'un **infirmier autorisé ou une infirmière autorisée**, en dehors du milieu hospitalier jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties. Ces services doivent toutefois être préautorisés et supportés par une ordonnance médicale indiquant :
 - L'état de santé et le pronostic
 - Les services requis ainsi que leur fréquence, et,
 - La durée totale prévue des services.

- Les frais de transport par **ambulance** en direction ou en provenance de l'hôpital le plus rapproché qui dispense les soins appropriés, lorsque requis et non-couverts par un régime gouvernemental, ainsi que le transport aérien lorsque la personne assurée ne peut pas être transportée autrement, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties;

- Les **frais d'enseignement** en cas de maladie ou accident, enseignement individuel par un professeur qualifié ou une professeure qualifiée jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties.

2) Les frais suivants sont supportés par une ordonnance médicale :

- Les **radiographies, échographies en clinique privée, imageries par résonnance magnétique (IRM) et examen de laboratoire** jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties, rendus dans la province de résidence de la personne assurée et seulement si le service n'est pas couvert sous le régime gouvernemental. Les échographies pour maternité sont seulement couvertes si ce service est indiqué au sommaire des garanties.

- Les **fournitures médicales** suivantes supportées par une ordonnance médicale, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties;

 - La location ou, à la discrétion de l'assureur, l'achat des items suivants :

 - une **chaise roulante non motorisée** (inclus les réparations) mais limité à une chaise roulante à vie, sauf dans le cas où une chaise doit être remplacée suite à la croissance d'un enfant;
 - un **lit d'hôpital** (excluant le matelas)
 - tout autre équipement normalement conçu pour être utilisé dans un hôpital à des fins thérapeutiques temporaires.

 - **Achat de vêtements compressifs** pour brûlures jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties;

- Achat d'un **appareil auditif** prescrit par un ou une audiologiste, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties

- Achat de **prothèses oculaires** jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties;

- Achat de **membres artificiels** jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties;

- Le coût d'éléments correctifs ou l'achat d'**orthèses** fabriqués sur mesure et de **supports plantaires** et le coût d'achat de **chaussures orthopédiques** ajustés sur mesure fabriq1ués spécialement pour la personne assurée dans un laboratoire spécialisé et reconnu par la Corporation professionnelle des médecins, pourvu que la facture du laboratoire soit présentée, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties;

3) Les frais suivants sont admissibles :

Achat de **prothèse capillaires** nécessitées par une condition pathologique ou à la suite d'un traitement de chimiothérapie, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties;

Achat de **soutiens-gorge** à la suite d'une mastectomie jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties;

Achat de **bas de contention**, à condition qu'ils soient de compression moyenne ou forte (plus de 20mm/Hg) et fournis dans une pharmacie ou dans un établissement médical, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties.

c) Frais médicaments

Aucune couverture n'est offerte pour le régime de base des médicaments inscrits sur la liste de la RAMQ.

L'assureur paie, après considération de la franchise et selon le pourcentage indiqué à cet effet au sommaire des garanties, les frais habituels, raisonnables et coutumiers suivants :

- Les **vaccins** non-couverts par la RAMQ ou tout autre régime provincial (excluant les frais d'administration et les injections contre les allergies), jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties par personne assurées par période de couverture.

L'assureur paie pour le médicament générique, après considération de la franchise et selon le pourcentage indiqué à cet effet au sommaire des garanties, les frais habituels, raisonnables et coutumiers suivants :

- Les **contraceptifs** indiqués au sommaire des garantie inscrits et non-inscrits sur la liste de la RAMQ, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties par personne assurées par période de couverture. (Assomption Vie 2e payeur)
- Les **antidépresseur**, inscrits et non-inscrits sur la liste de la RAMQ, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties par personne assurées par période de couverture. (Assomption Vie 2e payeur)
- Les **neurostimulants**, inscrits et non-inscrits sur la liste de la RAMQ, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties par personne assurées par période de couverture. (Assomption Vie 2e payeur)

d) Frais paramédicaux

Les frais pour **services paramédicaux** rendus par l'un ou l'une des spécialistes indiquées au sommaire des garanties, pourvu que ces services relèvent de leur spécialité et que ces spécialistes soient membres de leur corporation professionnelle, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties. Les frais pour les radiographies paramédicales, si applicables, sont inclus dans le montant maximum des frais pour services paramédicaux.

Le ou la spécialiste ne doit pas résider dans la maison de la personne assurée, faire partie de sa famille immédiate, être son partenaire d'affaires ou être son employeur. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence du montant indiqué au sommaire des garanties.

e) Frais pour soins de la vue

L'assureur paie les frais suivants :

1) Frais d'examen de la vue par un ou une optométriste ou un ou une ophtalmologiste autorisée, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties

2) Frais de verres correcteurs et de montures de lunettes, lunettes anti-lumière bleue de prescription, ou frais de lentilles cornéennes, lorsqu'elles sont achetées sur ordonnance écrite d'un ou d'une médecin ou d'un ou d'une optométriste, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties.

 Lorsque la personne assurée souffre d'astigmatisme grave, de cicatrice grave de la cornée, de kératocône, la limite prévue au paragraphe 2) ci-dessus ne sera jamais inférieure à 200 $.

3) Correction de la vue au laser, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties.

f) Frais d'affirmation de genre

L'affirmation de genre est destinée à fournir l'aide médicale pour ceux et celles qui reçoivent un diagnostic de dysphorie de genre. Pour être admissible à la couverture, la personne étudiante ou la personne à charge doit répondre aux critères suivants :

- Les interventions médicales doivent être effectuées au Canada.
- La personne étudiante ou la personne à charge doit recevoir d'un ou d'une médecin un diagnostic de dysphorie de genre.
- La personne étudiante ou la personne à charge doit avoir reçu l'approbation du régime public d'assurance maladie de leur province ou territoire de résidence pour les interventions médicales.
- La personne étudiante ou la personne à charge doit avoir l'approbation préalable de l'assureur et lui fournir les documents qui confirment l'acceptation dans le programme d'affirmation de genre du régime public d'assurance maladie de leur province ou territoire de résidence

Si la personne étudiante ou la personne à charge répond aux critères ci-dessus, les interventions médicales éligibles qui suivent seront jugées médicalement nécessaires et ne seront pas considérées comme étant de nature 'cosmétique' ou 'esthétique' par l'assureur. Les dépenses suivantes sont éligibles au remboursement, jusqu'à concurrence du montant maximal et des limites indiquées au sommaire des garanties:

- Implantation de prothèses péniennes et/ou testiculaires
- Augmentation mammaire/plastie mammaire d'augmentation
- Chirurgie vocale (laryngoplastie féminisant/masculinisant de la hauteur de la voix)
- Rasage trachéal/réduction de la pomme d'Adam (chondrolaryngoplastie)
- Thérapie vocale d'affirmation de genre
- Épilation définitive (laser ou électrolyse)
- Les médicaments pour l'hormonothérapie couverts par le régime public d'assurance médicaments du Québec, dans la mesure où l'assureur paie uniquement la portion du coût n'étant pas couverte par le régime public.
- Les hébergements de voyage pour les interventions admissibles non offertes dans la province ou le territoire de résidence de l'étudiant ou de la personne à charge.

5) COORDINATION DES PRESTATIONS

Si des prestations sont réclamées en vertu de plus d'une section de la présente garantie, la réclamation sera évaluée selon la section qui prévoit les prestations les plus élevées.

Les prestations payables en vertu de cette garantie sont réduites, selon l'ordre de paiement établi ci-après de manière que, ajoutées à celles qui sont prévues par tout régime d'assurance pour les mêmes frais assurables, elles ne dépassent pas les frais réellement engagés. Les sommes assurées en vertu d'un autre régime d'assurance collective comprennent les prestations qui auraient été payables si une demande en règle avait été présentée auprès de l'autre assureur.

L'ordre de paiement des prestations est établi comme suit lorsque la personne assurée en vertu de la présente garantie l'est aussi en vertu d'une autre couverture d'assurance similaire :

a) Un régime d'assurance collective qui ne comprend pas une disposition de coordination des prestations devient le premier payeur ;

b) Le montant des prestations payables à titre d'un régime en vertu duquel la personne est assurée en tant qu'employée a priorité sur le montant payable par un régime assurant cette personne à titre de personne à charge ou personne étudiante. Si la personne assurée participe à plus d'un régime d'assurance à titre d'employé, l'ordre de préséance est établi comme suit :

 1) Le régime auquel la personne assurée participe à titre d'employée à temps plein ;
 2) Le régime auquel la personne assurée participe à titre d'employée à temps partiel ; puis
 3) Le régime auquel la personne assurée participe à titre de retraitée.

c) Le montant des prestations payables à titre d'un régime en vertu duquel la personne est assurée en tant que personne assurée ou personne étudiante a priorité sur le montant payable par un régime assurant cette personne à titre de personne à charge. Si la personne assurée participe à plus d'un régime d'assurance à titre d'étudiante, l'ordre de préséance est établi comme suit :

 1) Le régime auquel la personne assurée participe à titre de personne étudiante à temps plein*; puis
 2) Le régime auquel la personne assurée participe à titre de personne étudiante à temps partiel*;

* Le statut de la personne étudiante à temps plein ou temps partiel est établi par l'institut d'enseignement. Si la personne assurée participe à plus d'un régime d'assurance à titre de personne assurée au même statut, l'ordre de préséance du premier payeur est établi selon celui qui a la date de début de couverture au régime le plus ancien.

d) Lorsqu'il s'agit d'une personne à charge assurée sous plus d'un régime d'assurance à titre de personne à charge, le régime d'une personne assurée dont le jour et le mois d'anniversaire de naissance est le plus près du début d'une année civile a priorité sur tout autre régime ;

e) Lorsqu'il s'agit d'une personne à charge dont les parents sont séparés ou divorcés, l'ordre de préséance est établi comme suit :

 1) Le régime du parent ayant la garde de l'enfant ;
 2) Le régime du conjoint ou de la conjointe du parent ayant la garde de l'enfant ;
 3) Le régime du parent qui n'a pas la garde de l'enfant ; puis
 4) Le régime du conjoint ou de la conjointe du parent qui n'a pas la garde de l'enfant;

f) Lorsqu'une personne assurée requiert des soins dentaires à la suite d'un accident et qu'elle participe à la fois à un régime d'assurance maladie couvrant les lésions accidentelles aux dents et à un régime dentaire, le premier a préséance sur le second en ce qui a trait à la détermination des frais pris en charge ; et

g) Lorsque l'ordre de priorité de paiement ne peut être établi par les sous-alinéas a), b), c), d) et e) ci-dessus, les prestations devront être réparties au prorata entre les régimes en proportion des montants qui auraient dû être payés en vertu de chaque régime.

6) CESSATION, LIMITATIONS ET EXCLUSIONS

a) Cessation

Cette garantie cesse de plein droit, à l'égard d'une personne assurée et, le cas échéant, de ses personnes à charge, lorsqu'elle atteint l'âge indiqué à cet effet au sommaire des garanties.

b) Limitations et exclusions

Aucune prestation n'est payable en vertu de cette garantie à l'égard des frais suivants :

1) Les frais qui ne sont pas des frais habituels, raisonnables et coutumiers selon l'opinion de l'assureur;

2) Les frais d'examen de routine ou de bilan de santé ou tous frais engagés à l'occasion d'examens ou de traitements médicaux pour des fins autres que curatives ;

3) La partie des frais couverte en vertu d'une loi sur les accidents du travail, sur l'assurance hospitalisation, sur l'assurance-maladie, sur l'assurance automobile ou toute autre loi équivalente en vigueur au Canada ou dans tout autre pays, s'il y a lieu ;

4) Les frais engagés, incluant les médicaments, à la suite d'une intervention chirurgicale ou d'un traitement qui est jugé de nature expérimentale ou cosmétique par l'assureur;

5) Les frais engagés pour des achats de médicaments prescrits résultant en une provision de médicaments correspondant à une période de traitement supérieure à trois mois ;

6) Les frais ayant à trait à l'ajustement de lunettes et de lentilles cornéennes ou à l'achat de lunettes de soleil ou de lunettes de sécurité ;

7) Les services ou les fournitures obtenus ou contractés exclusivement afin de faciliter la participation à une activité sportive ou récréative ;

8) Les frais ayant à trait à l'ajustement ou à l'entretien d'appareils auditifs ;

9) Les frais de traitement de l'infertilité, y compris la fécondation *in vitro* ;

10) Les frais encourus suite à une blessure subie ou une maladie contractée à l'occasion ou à la suite d'une opération militaire ;

11) Les frais pour des cures de repos, des soins de convalescence, des soins de garde ou des services de réadaptation dans un établissement pour malades chroniques, ou tous frais qui, de l'opinion de l'assureur, se rapportent à des soins qui devraient se donner dans un établissement pour malades chroniques ;

12) Les frais engagés à la suite de :

- Blessures, dommages physiques ou mentaux, que la personne assurée s'inflige intentionnellement, qu'elle soit une personne saine d'esprit ou non au moment de l'acte ;

- Commission ou tentative de commission par la personne assurée d'un acte criminel ; ou

- Blessures subies à l'occasion de la participation active de la personne assurée à un affrontement public, à une émeute, à une insurrection ou à une opération militaire, que la guerre soit déclarée ou non ;

13) Les frais engagés à l'extérieur du Canada alors que la condition médicale de la personne assurée permet le rapatriement mais que la personne assurée a refusé ;

14) Les frais encourus à l'extérieur du Canada alors que ces frais n'ont pas été préalablement approuvés par l'assureur;

15) Les frais qui ne seraient normalement pas chargés à la personne assurée s'il n'en était de la couverture fournie par la présente garantie ;

16) Les frais pour des soins cosmétiques ou qui ne sont pas nécessaires du point de vue médical ;

17) Les verres de contact à la suite d'une chirurgie de cataractes;

18) Les frais pour pompes à perfusion d'insuline;

19) Les frais pour des médicaments qui ne sont pas approuvés par la législation fédérale ou provinciale ;

20) Les frais administratifs ou de complétion de documents ;

21) Tous les frais non mentionnés parmi les frais admissibles ; et

22) Tous les frais assurés ou remboursés en vertu d'un régime gouvernemental.

7. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA FRANCHISE

Le montant de la franchise est celui indiqué au sommaire des garanties. La franchise ne s'applique qu'une seule fois par période de couverture à l'ensemble des frais admissibles engagés par la personne assurée et, le cas échéant, ses personnes à charge assurées.

Dans le cas d'un changement d'assureur, la partie des frais supportée en vertu du régime précédent sert à réduire la franchise en partie ou en totalité.

8. AVIS ET PREUVE DE RÉCLAMATION

La personne assurée ou toute autre personne qui agit en son nom doit donner un avis à l'assureur dans les 24 heures de l'accident ou de la maladie ayant engendré des frais admissibles sous la présente garantie ou dans les meilleurs délais, advenant une impossibilité d'agir.

En cas de demande de paiement, la personne participante ou la personne assurée doit présenter sa réclamation à l'assureur pendant que la couverture est active et la réclamation doit être, accompagnée de toutes les pièces justificatives jugées nécessaires par l'assureur, dans les 12 mois suivant la date à laquelle les frais ont été encourus sans quoi elle ne sera pas admissible pour remboursement.

Les frais admissibles sont remboursés ou payés dans les 30 jours qui suivent la réception de la réclamation accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

La personne participante ou la personne assurée qui est en désaccord avec une décision de l'assureur peut en demander une révision dans les 30 jours suivant cette décision en envoyant une demande écrite à l'assureur et en y joignant toute nouvelle pièce justificative.

Aucune demande de révision ne sera prise en considération si elle est reçue plus de douze mois après la décision initiale de l'assureur.

Remboursement des réclamations après la terminaison de la police :
En cas de terminaison de la présente police, toute demande de remboursement de frais éligibles doit être reçue par l'assureur au plus tard 90 jours après la date de terminaison de la police. Aucun remboursement ne sera effectué si la demande est reçue plus de 90 jours après la date de terminaison de la police, indépendamment de la date de service.

9. PRESTATIONS AUX SURVIVANTS ET SURVIVANTES

Si, au moment du décès de la personne assurée, les personnes à charge sont assurées en vertu de la présente garantie, l'assurance des personnes à charge continuera d'être en vigueur sans le paiement des primes. Cependant, l'assurance cessera à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) La date de cessation du présent contrat ;

b) La date de fin de l'année académique en cours et payée de la personne assurée ;

c) La date à laquelle une police remplaçante émise par un autre assureur entre en vigueur ; ou

d) La date à laquelle la personne à charge cesse d'être une personne à charge admissible pour n'importe quelle raison, sauf le cas où il n'y a plus de personne assurée survivante admissible.

ASSURANCE DENTAIRE

1. OBJET DE LA GARANTIE

Pourvu que cette garantie soit en vigueur lorsqu'une personne assurée assume des frais, l'assureur rembourse, sous réserve des autres dispositions du contrat, les frais admissibles qui sont nécessaires du point de vue médical selon les modalités de paiement indiquées au sommaire des garanties.

Les frais admissibles ne sont remboursables ou payables que si les soins dentaires sont administrés par une personne membre d'une association provinciale de sa profession respective ou, sous sa surveillance, par un ou une hygiéniste dentaire ou tout membre de leur corporation professionnelle respective. Les frais sont considérés avoir été contractés le jour où le service dentaire fut rendu ou, si l'acte dentaire exige deux rendez-vous ou plus, la date du dernier traitement.

Tous les frais admissibles décrits à la présente garantie sont disponibles à compter de la date à laquelle la personne étudiante devient admissible à la présente garantie dans le cas où la personne étudiante souscrit à cette garantie dans les 31 jours de la date à laquelle elle est devenue admissible à cette garantie.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de cette garantie :

La **coassurance** désigne le pourcentage des frais admissibles remboursés par l'assureur à la personne assurée pour certains soins de santé et/ou soins dentaires.

Une **consultation** a lieu lorsqu'une personne assurée rencontre un ou une spécialiste de la santé, à la demande d'un ou une autre spécialiste de la santé, afin qu'il ou elle émette des recommandations ou donne son opinion puisqu'il ou elle détient une expertise pertinente dans les circonstances.

Famille immédiate désigne le conjoint ou la conjointe, l'enfant ou le parent de la personne assurée.

Frais admissibles désignent les frais encourus par la personne assurée pour des fournitures ou des services médicaux et qui sont considérés comme des frais remboursables puisqu'ils :

a) sont des frais habituels, raisonnables et coutumiers;

b) sont recommandés, approuvés ou prescrits par un ou une spécialiste de la santé;

c) sont approuvés par l'assureur;

d) excèdent les montants remboursés ou remboursables par tout autre assureur ou régime gouvernemental;

e) n’ont pas été fournis par une personne qui habite avec la personne assurée, qui fait partie de sa famille immédiate, qui est partenaire d’affaires ou qui est son employeur ; et

f) ont été rendus alors que la présente garantie était en vigueur.

Les **frais habituels, raisonnables et coutumiers** font référence au montant d’argent qu’un fournisseur particulier de soins de la santé détermine normal ou acceptable pour les services rendus dans une zone géographique particulière. Ces frais sont souvent utilisés par Medicare pour déterminer les montants admissibles à un remboursement. Les frais habituels, raisonnables et coutumiers sont divisés en trois parties. Les « frais habituels » sont les frais qu’un ou une spécialiste de la santé facture normalement pour une procédure ou un service médical rendu, les « frais raisonnables » sont des frais qu’un ou une spécialiste de la santé peut facturer pour un service ou une procédure suite à certaines complications ou des circonstances inhabituelles et les « frais coutumiers » sont les frais que l’assureur est prêt à payer pour une procédure ou un service particulier.

La **franchise** est la partie des frais admissibles que la personne assurée doit prendre à sa charge chaque année civile avant que ces frais ne lui soient remboursés. La franchise peut être individuelle ou familiale. Dans le cas d’une franchise familiale, si cette franchise est prise en charge par une personne assurée membre de la famille, aucune autre franchise n’est déduite des frais contractés par les autres membres de cette famille pour le reste de l’année en question.

Le **guide des tarifs** désigne le « Guide des tarifs » suggéré pour les actes bucco-dentaires et indiqué au sommaire des garanties dans la province de résidence de la personne assurée. S’il n’y a aucun guide applicable dans cette province ou ce territoire, le guide des tarifs utilisé est celui du Nouveau-Brunswick.

Nécessaire du point de vue médical désigne des soins, des fournitures ou des services qui sont généralement acceptés par les spécialistes de la santé et qui sont appropriés et nécessaires pour le diagnostic ou le traitement d’une maladie ou d’une blessure et qui sont dispensés selon les normes généralement acceptées et reconnues par les spécialistes de la santé. L’assureur se réserve le droit d’évaluer indépendamment ce qui est considéré nécessaire du point de vue médical, et pourrait par conséquent refuser une demande s’il juge autrement.

La **période**, telle qu’indiquée au sommaire des garanties, désigne la fréquence de couverture disponible pour le service dentaire en question, selon les frais éligibles.

Régime gouvernemental désigne tout régime d’assurance qui est établi par tout gouvernement ou agence gouvernementale ou qui est sous son contrôle administratif.

Spécialiste de la santé signifie une personne autorisée à pratiquer la médecine, qui agit dans les limites du permis d’exercice et qui a terminé des études supérieures et une formation clinique dans un domaine précis de la médecine. Seul un ou une médecin autorisée qui pratique au Canada entre dans cette définition. Sont exclus la personne assurée, une personne qui vit avec la personne assurée ou la personne qui est son conjoint ou sa conjointe, l’enfant, le parent, le frère ou la sœur de la personne assurée ou de son conjoint ou de sa conjointe.

3. FRAIS ADMISSIBLES

L'assureur paie, après déduction de la franchise et selon les pourcentages indiqués à cet effet au sommaire des garanties, les frais habituels, raisonnables et coutumiers pour les soins dentaires suivants :

PARTIE I –A - Soins diagnostics et préventifs

Selon les pourcentages de couverture indiqués au sommaire des garanties pour la Partie I, les frais admissibles pour les soins de base sont assujettis à la franchise, à la coassurance, aux maximums indiqués au sommaire des garanties et aux conditions et restrictions ci-dessous, s'il y a lieu.

a) Diagnostic et prévention

1) La radiographie, soit :

 - La série complète de pellicules, sous réserve d'un maximum d'une série par période de 36 mois consécutifs ;
 - La pellicule panoramique, sous réserve d'un maximum d'une pellicule par période de 36 mois consécutifs ;
 - Les pellicules interproximales, sous réserve d'un maximum de 2 séries par période de 12 mois consécutifs ; et
 - Les films intra-oraux sous réserve d'un maximum de 4 séries par période de 12 mois consécutifs.

2) Instructions d'hygiène buccale une fois par période de 12 mois consécutifs;

3) Les tests de laboratoire ;

4) Le polissage des dents, sous réserve de 1 unité par 6 mois consécutifs ;

5) Le détartrage des dents sous réserve d'un maximum de 2 unités par 12 mois consécutifs. ;

6) L'application topique de fluorure, sous réserve de 1 traitement par période de 6 mois ;

7) Appareils de maintien en l'absence de dents primaires, pour les enfants de moins de 16 ans ;

8) Finition des obturations, scellant de puits et fissures, meulage interproximal et odontotomie prophylactique/améloplastie.

b) L'examen de rappel

L'examen buccal clinique, soit :

- L'examen complet initial, sous réserve d'un examen par période de 36 mois consécutifs ;
- L'examen de rappel ou périodique, sous réserve d'un examen par période de 6 mois consécutifs ;
- Autres examens ou consultations (sauf pour les traitements orthodontiques).

PARTIE I – B - Soins de base

a) Restauration mineure

Restauration à l'aide d'amalgame (non-liée), les restaurations en silicate et acrylique ou résine composite (lié et non-lié) tenons de rétention pour rétention en amalgame ou composite, couronnes préfabriquées pour enfants de moins de 16 ans, et actes distincts d'une restauration lié à carie, trauma et contrôle de douleur. Les plombages en composite (blanc) ne sont couverts que pour les dents du devant de la bouche. Un remboursement équivalent au montant remboursé pour un plombage en amalgame sera versé pour tout plombage en composite sur les dents en arrières.

Réparation d'une prothèse amovible, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties.

Réparation de prothèses fixes, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au sommaire des garanties.

Pansements sédatifs.

b) Chirurgie buccale

Les frais admissibles sous cette catégorie comprennent :

- Extractions de dents (incluant les dents de sagesses, incluant l'anesthésie),
- Ablation de racine résiduelle,
- Exposition chirurgicale de dents,
- Alvéoplastie, gingivoplastie, stomatoplastie et ostéopathie,
- Reconstruction du procès alvéolaire,
- Extension de replis muqueux
- Excisions
- Incisions
- Frénectomie
- Autres actes chirurgicaux divers

c) Endodontie

- Traitement d'une maladie de la chambre pulpaire (traitement de canal)

d) Périodontie

Traitement des tissus mous (gencives) et de l'os.

Frais limités à :

- Visites post-opératoires, 4 visites par période de couverture
- Curetage dispensé par un dentiste, 1 fois par période de 60 mois.
- Ajustement pour appareil parodontal, 1 ajustement par période de couverture.
- Surfaçage radiculaire, 8 unités de 15 minutes par période de couverture.
- Rectification de l'occlusion, 8 unités de 15 minutes par période de couverture.

ACCIDENT DENTAIRE

Sous réserve d'une évaluation préalable par l'assureur, les **frais pour services professionnels rendus par un chirurgien-dentiste ou une chirurgienne-dentiste** pour réparer les dommages causés à des dents naturelles à la suite d'un accident survenu alors que la personne est assurée en vertu de la présente garantie; ces services doivent être rendus dans les 160 jours suivant la date de l'accident et la personne assurée doit être éligible et couverte sur le plan au moment du traitement.

Toutefois, si la personne assurée est âgée de moins de 16 ans, le délai de traitement de six mois ne s'applique pas, pourvu que le chirurgien-dentiste ou la chirurgienne-dentiste traitant en informe l'assureur et/ou Plan Major dans les 90 jours de la date de l'accident et qu'il ou elle obtienne l'approbation de l'assureur.

Les frais admissibles seront remboursés jusqu'à concurrence du maximum indiqué au sommaire des garanties des honoraires prévus au guide des tarifs de l'année courante à l'usage du praticien général et approuvé par l'Association des chirurgiens-dentistes, ainsi que les honoraires prévus au guide des tarifs approuvés par l'Association des denturologues. Ces associations sont celles de la province de résidence de la personne assurée.

4. COORDINATION DES PRESTATIONS

Si des prestations sont réclamées en vertu de plus d'une section de la présente garantie, la réclamation sera évaluée selon la section qui prévoit les prestations les plus élevées.

Les prestations payables en vertu de cette garantie sont réduites, selon l'ordre de paiement établi ci-après de manière que, ajoutées à celles qui sont prévues par tout régime d'assurance pour les mêmes frais assurables, elles ne dépassent pas les frais réellement engagés. Les sommes assurées en vertu d'un autre régime d'assurance collective comprennent les prestations qui auraient été payables si une demande en règle avait été présentée auprès de l'autre assureur.

L’ordre de paiement des prestations est établi comme suit lorsque la personne assurée en vertu de la présente garantie l’est aussi en vertu d’une autre couverture d’assurance similaire :

a) Un régime d’assurance collective qui ne comprend pas une disposition de coordination des prestations devient le premier payeur ;

b) Le montant des prestations payables à titre d’un régime en vertu duquel la personne est assurée en tant qu’employée a priorité sur le montant payable par un régime assurant cette personne à titre de personne à charge ou de personne étudiante. Si la personne assurée participe à plus d'un régime d'assurance à titre d'employée, l’ordre de préséance est établi comme suit :

 1) Le régime auquel la personne assurée participe à titre d’employée à temps plein ;
 2) Le régime auquel la personne assurée participe à titre d’employée à temps partiel ; puis
 3) Le régime auquel la personne assurée participe à titre de retraitée.

c) Le montant des prestations payables à titre d’un régime en vertu duquel la personne est assurée en tant que personne assurée ou personne étudiante a priorité sur le montant payable par un régime assurant cette personne à titre de personne à charge. Si la personne assurée participe à plus d'un régime d'assurance à titre de personne assurée, l’ordre de préséance est établi comme suit :

 1) Le régime auquel la personne assurée participe à titre d’étudiant ou d’étudiante à temps plein* ; puis
 2) Le régime auquel la personne assurée participe à titre d’étudiant ou d’étudiante à temps partiel* ;

 * Le statut de la personne étudiante à temps plein ou temps partiel est établi par l’institut d’enseignement. Si la personne assurée participe à plus d'un régime d'assurance à titre de personne assurée au même statut, l’ordre de préséance du premier payeur est établi selon celui qui a la date de début de couverture au régime le plus ancien.

d) Lorsqu’il s’agit d’une personne à charge assurée sous plus d’un régime d’assurance à titre de personne à charge, le régime d’une personne assurée dont le jour et le mois d’anniversaire de naissance est le plus près du début d’une année civile a priorité sur tout autre régime ;

e) Lorsqu’il s’agit d’une personne à charge dont les parents sont séparés ou divorcés, l’ordre de préséance est établi comme suit :

 1) Le régime du parent ayant la garde de l’enfant ;
 2) Le régime du conjoint ou de la conjointe du parent ayant la garde de l’enfant ;
 3) Le régime du parent qui n’a pas la garde de l’enfant ; puis
 4) Le régime du conjoint ou de la conjointe du parent qui n’a pas la garde de l’enfant ;

f) Lorsqu’une personne assurée requiert des soins dentaires à la suite d’un accident et qu’elle participe à la fois à un régime d’assurance maladie couvrant les lésions accidentelles aux dents et à un régime dentaire, le premier a préséance sur le second en ce qui a trait à la détermination des frais pris en charge ; et

g) Lorsque l'ordre de priorité de paiement ne peut être établi par les sous-alinéas a), b), c), d) et e) ci-dessus, les prestations devront être réparties au prorata entre les régimes en proportion des montants qui auraient dû être payés en vertu de chaque régime.

5. CESSATION, LIMITATIONS ET EXCLUSIONS

a) Cessation

Cette garantie à l'égard d'une personne assurée et, le cas échéant, de ses personnes à charge assurées cesse, de plein droit, lorsque la personne assurée atteint l'âge indiqué à cet effet au sommaire des garanties.

b) Limitations

Aucune prestation en vertu de cette garantie n'est payable à l'égard des frais suivants :

1) La partie des frais en excédent des tarifs indiqués à l'édition courante du guide des tarifs de la province de résidence de la personne assurée;

2) L'excédent, par personne assurée, du montant maximal de prestations mentionné au sommaire des garanties ; et

3) Les soins orthodontiques reçus au cours des 24 premiers mois de couverture sous la présente garantie dans les cas où la personne assurée est devenue assurée sous la présente garantie plus de 31 jours après la date à laquelle elle est devenue admissible à cette couverture.

c) Exclusions

Aucune prestation en vertu de cette garantie n'est payable à l'égard des frais suivants :

1) Les frais excédant les frais habituels, raisonnables et coutumiers normalement exigés pour les soins dentaires les moins chers, dont la qualité est également reconnue en médecine dentaire ;

2) La partie des frais couverte en vertu d'une loi sur les accidents du travail, sur l'assurance maladie, sur l'assurance automobile, ou toute autre loi équivalente en vigueur au Canada ;

3) Les frais couverts en vertu d'une autre garantie d'assurance de ce contrat ;

4) Les frais engagés à l'occasion de traitements pour des fins principalement esthétiques ou pour des fins autres que curatives ;

5) Les frais engagés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ou d'un traitement de nature expérimentale selon l'opinion de l'assureur;

6) Les frais de remplacement de prothèses perdues, égarées ou volées ;

7) Les frais ayant trait à l'achat de prothèses dentaires, sauf l'achat d'une seule prothèse dentaire qui est devenue nécessaire à la suite d'un accident survenu alors que cette garantie est en vigueur ;

8) Les frais engagés pour les analyses de diète, les recommandations, les instructions d'hygiène buccale, les programmes de contrôle de la plaque dentaire et les traitements correcteurs relatifs à une malformation congénitale ou évolutive ;

9) Les frais facturés par un chirurgien-dentiste ou une chirurgienne-dentiste pour un rendez-vous auquel la personne assurée ne s'est pas présentée ou les frais chargés pour remplir un formulaire d'assurance ou autre document ;

10) Les frais pour soins dentaires engagés pour la reconstruction de la bouche au complet, pour la correction de la dimension verticale ou pour le traitement de l'articulation temporo-mandibulaire ;

11) Les frais relatifs à des traitements d'orthodontie, y compris la correction d'une malocclusion ;

12) Les frais engagés à la suite de :

- Blessures ou dommages physiques ou mentaux que la personne assurée s'inflige intentionnellement, qu'elle soit une personne saine d'esprit ou non au moment de l'acte ;

- Commission ou tentative de commission par la personne assurée d'un acte criminel ; ou

- Blessures subies à l'occasion de la participation active de la personne assurée à un affrontement public, à une émeute, à une insurrection ou à une opération militaire, que la guerre soit déclarée ou non ; et

13) Les frais non mentionnés parmi les frais admissibles ;

14) Les frais relatifs à un implant, incluant les rayons-x, greffe d'os, élévation du sinus et autres travaux relatifs.

6. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA FRANCHISE

Le montant de la franchise est celui indiqué au sommaire des garanties. La franchise ne s'applique qu'une seule fois par année civile à l'ensemble des frais dentaires admissibles engagés par la personne assurée et, le cas échéant, ses personnes à charge.

Dans le cas d'un changement d'assureur, la partie des frais supportée en vertu du régime précédent sert à réduire la franchise en partie ou en totalité pour l'année civile en cours.

7. ÉVALUATION PRÉALABLE

Un plan de traitement détaillé doit être soumis à l'assureur avant le début du traitement, s'il est prévu que le montant des frais pour un service dentaire distinct proposé par le chirurgien-dentiste ou la chirurgienne-dentiste est supérieur à 200 $.

Nonobstant l'évaluation mentionnée ci-dessus faite par l'assureur, le montant des prestations est payé selon les modalités de la garantie en vigueur au moment où les traitements sont effectués.

L'assureur transmet à la personne assurée, dans les 31 jours suivant la réception des documents requis, le renseignement quant au montant des prestations reconnues en vertu de cette garantie que l'assureur est prêt à débourser si le traitement est effectué.

Une évaluation préliminaire est recommandée pour n'importe quel traitement excédant 200 $ afin d'éviter tout refus inattendus.

8. AVIS ET PREUVE DE RÉCLAMATION

En cas de demande de paiement, la personne assurée doit présenter sa réclamation à l'assureur pendant que la couverture est active, accompagnée de toutes les pièces justificatives jugées nécessaires par l'assureur, dans les 12 mois suivant la date à laquelle les frais ont été encourus sans quoi elle ne sera pas acceptée.

Les frais admissibles sont remboursés ou payés dans les 30 jours qui suivent la réception de la réclamation accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Si le coût d'un traitement excède 200 $, des rayon-x, photos et/ou modèles d'étude devraient être envoyés avant que le traitement soit complété, selon la section Évaluation Préalable de cette police.

La personne assurée qui est en désaccord avec une décision de l'assureur peut en demander une révision dans les 30 jours suivant cette décision en envoyant une demande écrite à l'assureur et en y joignant toute nouvelle pièce justificative.

Aucune demande de révision ne sera prise en considération si elle est reçue plus de douze mois après la décision initiale de l'assureur.

Remboursement des réclamations après la terminaison de la police :

En cas de terminaison de la présente police, toute demande de remboursement de frais éligibles doit être reçue par l'assureur au plus tard 90 jours après la date de terminaison de la police. Aucun remboursement ne sera effectué si la demande est reçue plus de 90 jours après la date de terminaison de la police, indépendamment de la date de service.

9. PRESTATIONS AUX SURVIVANTS ET SURVIVANTES

Si, au moment du décès de la personne assurée, les personnes à charge sont assurées en vertu de la présente garantie, l'assurance des personnes à charge continuera d'être en vigueur sans le paiement des primes. Cependant, l'assurance cessera à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) La date de cessation du présent contrat ;

b) La date de fin de l'année académique en cours;

c) La date à laquelle une police remplaçante émise par un autre assureur entre en vigueur ; ou

d) La date à laquelle la personne à charge cesse d'être une personne à charge admissible pour n'importe quelle raison, sauf le cas où il n'y a plus de personne assurée survivante admissible.